

## **Réponses du gouvernement français aux questions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

### **Examen du 3<sup>ème</sup> rapport périodique concernant les articles 1 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

#### **Commentaires de l'Association Française des Juristes Démocrates**

*– Sur la réponse à la question 8 relative à la signature du Protocole n° 12 de la CEDH*

Le protocole 12 de la CEDH a été mis à la signature des États en 2000 et n'a depuis toujours pas été signé et ratifié par la France.

Si le droit à la non-discrimination est déjà affirmé dans la CEDH, en son article 14, celui-ci souffre d'une restriction importante, car il ne garantit la non-discrimination que dans le cadre de la « jouissance des droits et libertés reconnus » dans la Convention. Le principe général de non-discrimination n'est donc pas reconnu dans cet article. La CEDH assure ainsi une protection contre la discrimination moins développée que celle fournie par les autres instruments internationaux, comme la DUDH ou le PIRDCP.

Le Protocole n° 12 a pour but de combler cette lacune et d'affirmer une interdiction de la discrimination qui soit générale. Il énonce à cet effet deux principes fondamentaux absents de l'article 14 de la CEDH : le principe de non-discrimination générale et le principe d'égalité. D'une part, concernant le principe de non-discrimination générale, l'alinéa 3 du Préambule affirme « l'interdiction générale de discrimination », alors que le titre de l'article 1<sup>er</sup> est justement « interdiction générale de la discrimination ». Cet article interdit la discrimination dans la « jouissance des droits prévus par la loi », reprenant en partie la formulation de l'article 14 de la CEDH, et y ajoute une protection contre les discriminations émanant des autorités publiques. D'autre part, concernant le principe d'égalité, les alinéas 3 et 4 du Préambule font référence aux mesures à prendre pour « promouvoir l'égalité de tous » ainsi qu' « une égalité pleine et entière ». L'alinéa 2 du Préambule dispose, lui, que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi ».

Le Protocole n° 12 de la CEDH s'avère donc d'une grande importance dans la protection contre les discriminations et dans l'optique d'une meilleure protection des droits de l'homme, notamment grâce aux moyens de garantie de ces droits au sein de l'Union Européenne (Cour européenne des droits de l'homme). L'AFJD (et la CNCDH) ne peut être en accord avec la réponse faite par la France qui indique ne pas prévoir de signer le Protocole n° 12. La France prend, en effet, argument de la surcharge actuelle de la cour européenne de Strasbourg, qui serait accrue en cas d'adoption du Protocole, celui-ci suscitant de nouvelles requêtes. On ne peut que s'étonner de cet argument qui lie l'affirmation d'un droit fondamental à la disponibilité des juridictions compétentes (inversant ainsi la logique de protection des droits). De plus, si comme l'affirme le gouvernement français « la France est dotée d'un arsenal juridique de lutte contre la discrimination particulièrement développé » qui le dispenserait de ratifier le Protocole n° 12, alors les requêtes suscitées en cas d'adhésion seront faibles et ne devraient pas participer du blocage de la Cour européenne.

La France ne peut également pas se prévaloir d'être partie aux Conventions

internationales relatives à la non-discrimination ainsi qu'au PIRDCP, ou d'avoir une législation nationale forte, afin de justifier sa non ratification à un Protocole européen. Les garanties juridiques mises en place au niveau européen y rendent l'affirmation des droits de l'homme indispensables, permettant une meilleure protection de ces droits.

Enfin, Il est très regrettable que la France affirme, en guise de conclusion, que l'entrée en vigueur du Protocole n° 12 « n'apparaît pas souhaitable ».

Ainsi, contrairement aux réponses de la France, l'AFJD (et la CNCDH) estime souhaitable l'entrée en vigueur du Protocole n° 12 et demande au gouvernement français de ratifier ce Protocole.

*– Sur la réponse aux questions 5 et 6 relatives aux demandeurs d'asile*

Il faut souligner toute l'importance d'un examen des demandes d'asile dans le respect des droits fondamentaux des demandeurs. Ce principe rappelé par la France dans sa réponse est trop souvent mal respecté et la place dans des conditions de violation de l'article 2, alinéa 2, du PIRDESC qui concerne l'application des droits énoncés sans discrimination aucune. Il en va ainsi des conditions de prise en charge des demandeurs d'asile (condition de vie, logement, aide sociale, accès à un représentant légal...) qui sont trop souvent déplorables.

La réponse de la France constate également la baisse du taux des demandes d'asile sans chercher à l'expliquer. Pourtant, on ne peut tabler sur une amélioration de la situation dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et il faut bien remarquer que la baisse des demandes est liée aux modalités de traitement des demandes qui laissent à désirer et au durcissement des procédures.

De plus, les lois et règlements concernant le droit d'asile posent plusieurs problèmes : L'instruction de la demande d'admission au titre de l'asile peut entraîner le transfert du demandeur en rétention administrative (jusqu'à 8 jours), sans que celui-ci n'ait commis aucune infraction.

Le recours à un avocat se fait dans 50% des affaires et lorsque celui-ci intervient, 87% des affaires donnent lieu à une annulation (statistique présentée dans l'édition Litec du CESEDA, p. 417), ce qui tend à démontrer l'inégalité des procédures et des traitements.

En cas de refus de la demande par l'OFPRA, un recours peut être formé devant la commission de recours des réfugiés (juridiction administrative), qui confirme dans la majorité des cas les décisions de l'OPFRA (seulement 15% d'annulation). Le demandeur est alors dans l'obligation de quitter le territoire français, le recours devant le Conseil d'État qui lui est ouvert est non suspensif.